

# COVID 2019 : QUELLES RÉPERCUSSIONS SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ? POINT DE VUE DE L'INDEPENDANT (HORS EMPLOYEUR)

LA PRÉSENTE NOTE EST GÉNÉRALE ET PAR DÉFINITION INCOMPLÈTE. UNE VÉRIFICATION DE CHAQUE SITUATION PARTICULIÈRE PAR DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR EST VIVEMENT RECOMMANDÉE.

TOUS DROITS RÉSERVÉS POUR TOUS PAYS. IL EST INTERDIT- SAUF ACCORD PRÉALABLE ET ÉCRIT DE SON AUTEUR- DE REPRODUIRE PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT LE CONTENU DE LA PRÉSENTE PRÉSENTATION, DE LE STOCKER DANS UNE BANQUE DE DONNÉES OU DE LE COMMUNIQUER AU PUBLIC.

**GSM : +32 498 24 83 81**

*AVOCATE SPÉCIALISÉE EN DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE*

[G.JACQUEMART@AVOCAT.BE](mailto:G.JACQUEMART@AVOCAT.BE)

[WWW.CO-LABORIS.BE](http://WWW.CO-LABORIS.BE)



**SPF emploi**

<https://emploi.belgique.be/fr>

**ONEm**

<https://www.onem.be/fr>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>

**SPF finances**

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus>

**INASTI**

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

[0800 12 018](tel:080012018) - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.

**INAMI**

<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/default.aspx>

Certificat possible sur avis par téléphone- situation des infirmières à domicile

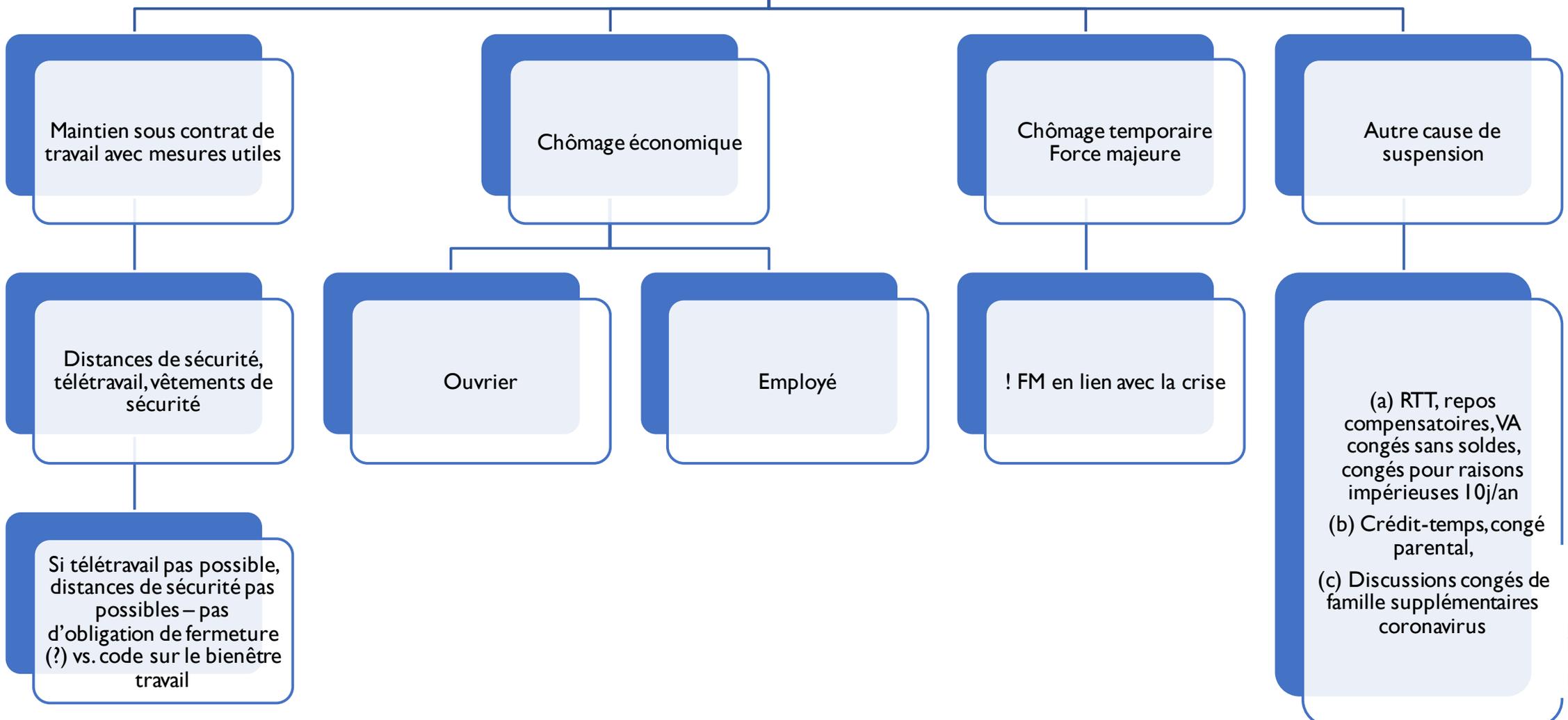
**ONSS**

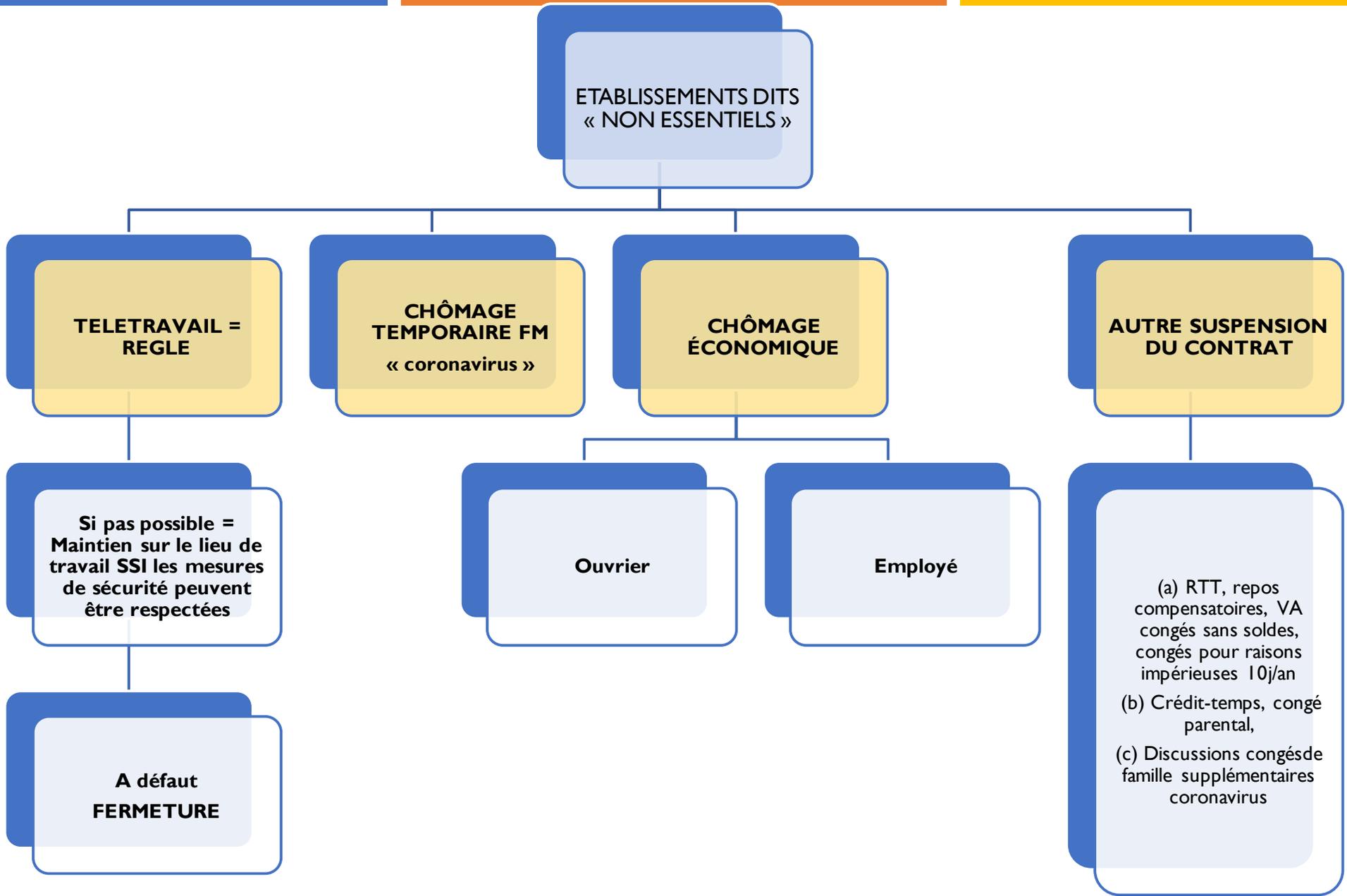
<https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>

[0800 300 20](tel:080030020) - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.

24/04/20

ETABLISSEMENTS DITS « ESSENTIELS »







- Depuis le 18 avril sont également considérés comme secteurs cruciaux et essentiels:
  - Les magasins de bricolage
  - Les jardineries et pépinières
  - Les magasins en gros destinés aux professionnels mais uniquement au bénéfice de ces derniers



PUBLIC CIBLE N°2

JE SUIS INDÉPENDANT

CALL CENTER : 0800 12 018



QUESTION N° I: JE DOIS STOPPER MON ACTIVITE. QUEL REVENU?

**QUESTION n° I:**  
**JE DOIS STOPPER MON ACTIVITE. QUEL REVENU?**

24/04/20

# HYPOTHÈSE I : JE SUIS MALADE

- Maintien du droit au soins de santé

- Mutuelle :

Indemnité forfaitaire (6jours/ sem.):

Avec personne à charge : 62,08 EUR / jour

Isolé : 49,68 EUR/ jour

Cohabitant : 42,60 EUR / jour

*Remarque : depuis le 1.07.2019, suppression de la période de carence pour tous les travailleurs indépendants malades > 7 jours*

- Eventuellement :assurance revenus garantis (à vérifier avec le courtier et l'ordre professionnel)



# HYPOTHÈSE N° 2 : OBLIGATION DE FERMETURE PARTIELLE OU TOTALE « DROIT PASSERELLE »

## ■ Horeca & Commerces

- En cas de fermeture totale ou partielle
- Conséquence:
- Droit ouvert même si maintien d'une activité partielle (exemple: service traiteur, commerce en ligne)

## ■ Toute autre activité

- Si et seulement si interruption totale pendant 7 jours civils consécutifs (pour les mois de mars ou avril), sans aucune activité sauf urgence ou activités limitées pour la pérennité de l'entreprise (ex: répondre au tel).

- 1.614,10 EUR / mois avec charge de famille; 1.291,69 EUR sans charge de famille (pour les mois d'avril et mars 2020 + ev. prolongations)
- Maintien du droit aux soins de santé /maladie invalidité
- Même si l'indépendant a déjà bénéficié du système à raison de 12 (24) mois par le passé

24/04/20

## Conditions

- être indépendant à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus);  
ou à titre complémentaire, lorsque les cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal (746,23 EUR/ trimestre)
- être indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique;
- ne pas bénéficier de revenus de remplacement.

## Demande

<https://www.inasti.be/fr/formulaire-de-renseignements-droit-passerelle-interruption-forcee-en-raison-du-coronavirus>

24/04/20



- ❖ Pour les indépendants à titre principal
- ❖ Pour les dirigeants d'entreprise qui ferme (même si maintien du fixe ou des ATN)
- ❖ Pour les indépendants à titre complémentaire qui cotisent comme un indépendant à titre principal (746,23 EUR/trimestre) pour l'aidant affilié à titre principal ou le conjoint aidant
- ❖ Pour les indépendants à titre complémentaire, les étudiants qui cotisent sur la base d'un revenu compris entre 6.996,89 EUR et 13.993,77 EUR et les pensionnés actifs qui cotissent sur la base d'un revenu supérieur à 6.996,89 EUR, ouvrent le droit – dans les mêmes conditions que les indépendants à titre principal- au paiement d'une indemnité brute de 807,05 EUR / mois avec charge de famille et 645,85 EUR sans charge de famille.

# HYPOTHÈSE N° 3 : JE SUIS TRAVAILLEUR DIT « FRONTALIER » IMPACT DU TRAVAIL AU DEPART DE CHEZ MOI

- **Télétravail pas pris en considération pour la règle des 25 % en matière de sécurité sociale**

[www.international.socialsecurity.be](http://www.international.socialsecurity.be)

- **Quid des travailleurs frontaliers luxembourgeois et français ?**

- Problème :

- Le télétravail est rattaché à des prestations sur sol belge, ce qui peut avoir un impact en termes de législation sociale et fiscale applicable

- Solution:

- Convention Belgique – Luxembourg

- Fiscal : 24 jours mais voir exception ne compte pas les jours liés à FM (télétravail depuis le 14.03.2020 non comptabilisé durant la crise)
- Social : règle des 25 % sur l'Etat de résidence maintenue

- Convention Belgique France

- Fiscal : 30 jours mais voir exception ne compte pas les jours liés à FM (télétravail depuis le 14.03.2020 non comptabilisé durant la crise)
- Social : règle des 25 % sur l'Etat de résidence maintenue

**QUESTION n°2:**

**EXISTE-T-IL DES MESURES % COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE  
(inasti) ?**



24/04/20

# HYPOTHÈSE I : PROBLÈME TEMPORAIRE DE LIQUIDITÉ



- Report d'1 an des cotisations T1 (30.03.2021) et T2/2020 (30.06.2021) sans intérêt ou majoration
  - ! Demande à introduire pour le 15.06.2020
- Idem pour les cotisations de régularisation venant à échéance au 30.03.2020
- Renonciation aux majorations (article 48 RGS ) via E-mail: [mailbox-rek@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailbox-rek@rsvz-inasti.fgov.be) ou via votre caisse d'assurance sociale
- D'office pour les entreprises concernées par la fermeture obligatoire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, sur déclaration sur l'honneur pour les entreprises qui ferment

! Conséquence : pas de PLCI déductible pour 2020

24/04/20

## HYPOTHÈSE 2: INSUFFISANCE DE REVENUS



- Réduction provisoire des cotisations provisoires sur la base des revenus estimés (via votre caisse d'assurance sociale)
- Demande de dispense (via votre caisse d'assurance sociale)

Via : [mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be)

24/04/20

**QUESTION n° 3:**  
**EXISTE-T-IL DES MESURES FISCALES ?**

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

24/04/20

# REPORT TVA



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

- Liste annuelle des clients assujettis – 30/04/2020 (et max. 4 mois après la fin éventuelle des activités)
- Report de la déclaration TVA & Relevés intracommunautaires
  - Trimestrielle → 7/05/2020
  - Mensuelle :
    - Février 2020 → 6 avril 2020
    - Mars 2020 → 7 mai 2020
    - **Avril 2020 → 5 juin 2020**
- Report du paiement
  - Trimestriel → 20/06/2020
  - Mensuel :
    - Février 2020 → 20 mai 2020
    - Mars 2020 → 20 juin 2020
    - **Avril 2020 → 20 juillet 2020**

24/04/20

# REPORT ISOC -IPM\_ INR SOC



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

- Report de la déclaration jusqu'au 30 avril 2020 si date d'introduction entre le 16.03 et le 30.04
- Délai de paiement + 2 mois pour l'exercice 2019 si décompte établi au plus tôt le 12 mars
- Idem pour les dettes d'impôt sauf intérêts ou amende
- Remarque : possibilité d'introduire une requête en remise d'amende/ d'intérêts

24/04/20

# IPP –PRECOMPTE PROFESSIONNEL



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

- Report automatique du paiement (2 mois)
  - Déclaration trimestrielle → 15/06/2020
  - Déclaration mensuelle:
    - Février 2020 → 13 mai 2020
    - Mars 2020 → 15 juin 2020

Introduisez votre demande **pour le 30 juin 2020 au plus tard**. Formulaire sur [le site du SPF Finances](#).

# PLAN DE PAIEMENT EXONERATION DES INTERETS / REMISE D'AMENDES



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

- **Pour les entreprises (personne physique/ société) avec des dettes fiscales en raison du coronavirus (et non de manière structurelle)**
- **Quelles dettes ?**
  - Précompte professionnel
  - TVA
  - Impôt des personnes physiques
  - Impôt des sociétés
  - Impôt des personnes morales
- Demande à introduire au plus tard le 30 juin 2020
- **! Respecter le plan de paiement convenu**
- <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

**QUESTION n° 4:**  
**EXISTE-T-IL DES AIDES FINANCIERES ?**

- PRIME **UNIQUE** DE 5.000 EUR POUR LES ENTREPRISES DES SECTEURS SUIVANTS QUI DOIVENT FERMER
  - Hébergement et restauration (NACE 55 et 56)
  - Agences de voyages, voyagistes et autres services de réservation et activités connexes (NACE 79)
  - Commerce de détail (NACE 47, sauf NACE 47.20, 47.62 et 47.73)
  - Services d'aide aux familles, les crèches, les soins de santé mentale, les entreprises de travail adapté, les entreprises de chèques-services, les entreprises d'intégration, les centres reconnus d'intégration sociale et professionnelle, les entreprises de travail adapté et de la promotion de la santé concerné
- PRIME **UNIQUE** DE 2500 EUR POUR LES ENTREPRISES PARTIELLEMENT FERMEES

Systeme similaire en Flandre et à Bruxelles

Formulaire en principe disponible le 27.03 : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>

24/04/20

# ASSURER LES CREDITS BANCAIRES

- Le secteur financier s'engage à fournir aux entreprises non financières et aux indépendants viables ainsi qu'aux emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 sans imputation de frais.
- Garantie de l'Etat fédéral pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois que les banques octroient aux entreprises non financières et aux indépendants viables.
- Tous les nouveaux crédits et toutes les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois (hors crédits de refinancement) octroyés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus seront couverts par le régime de garantie.

## QUESTION n° 5:

**QUID SI LA CRISE PLONGE L'ENTREPRISE EN ETAT DE CESSATION  
DE PAIEMENT?**

24/04/20

## QUESTION N° 6: QUID SI LA CRISE PLONGE L'ENTREPRISE EN ETAT DE CESSATION DE PAIEMENT?

### Réorganisation d'entreprise

« la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités ».

- Moratoire de 2 à 6 mois, renouvelable une fois (suspension du cours des intérêts et des mesures d'exécution)
- Plan amiable, plan collectif ou transfert sous autorité de justice
- Possibilité de transfert d'entreprise, plan amiable

### Déclaration de faillite

- Cessation persistante de paiement et ébranlement de crédit
- Obligation de faire aveu de faillite – responsabilité des actes passés durant la période suspecte
- L'excusabilité et ses effets pour la personne physique

24/04/20



CO-LABORIS VOUS ACCOMPAGNE

Gaëlle Jacquemart  
+32 498 24 83 81

[g.jacquemart@avocat.be](mailto:g.jacquemart@avocat.be)

24/04/20